

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALFA LAVAL MOATTI SAS

Parc d'Activité de la Clé St Pierre
Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
78990 Élancourt

Code AIOT : 0006513046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement ALFA LAVAL MOATTI SAS implanté Parc d'Activité de la Clé St Pierre Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny 78851 Élancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'est déroulée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALFA LAVAL MOATTI SAS
- Parc d'Activité de la Clé St Pierre Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny 78851 Élancourt
- Code AIOT : 0006513046
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALFA LAVAL MOATTI fabrique des filtres automatiques pour le traitement des carburants et des huiles de lubrification. Ses installations relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2552 (fabrication de moules en aluminium), 2560 (travail mécanique des métaux via des presses) et 2940-2b (application de peinture).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	R511-97 du code de l'environnement, rubriques 2552 (fabrication de moules en aluminium), 2560 (travail mécanique des métaux via des presses) et 2940-2b (application de peinture)	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Sans objet
3	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, article 4.9	Sans objet
6	Air – Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ALFA LAVAL MOATTI assure un très bon suivi de ses obligations réglementaires, et dispose d'un système de management qui semble robuste.

Bien que des non-conformités aient été relevées lors du dernier contrôle périodique des installations, l'exploitant a été en mesure de présenter à l'équipe d'inspection des éléments permettant d'assurer son retour à la conformité dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : R511-9 du code de l'environnement, rubriques 2552 (fabrication de moules en aluminium), 2560 (travail mécanique des métaux via des presses) et 2940-2b (application de peinture)

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

2552 (fabrication de produits moulés de métaux et alliages) : Capa de prod de sup à 100 kg/j mais inf à 2 t/j.

2560 (Travail mécanique des métaux et alliages : Puissance machines entre 150 kW et 1000 kW.

2940-2b (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de)) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : Entre 10 kg/j et 100kg/j.

Constats :

La société ALFA LAVAL produit des filtres (maille en inox et cadre en aluminium) à destination de grosses installations, de type navires, engins miniers, locomotives, etc.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant sa capacité de production de moule en aluminium. L'exploitant présente un tableau récapitulant la quantité d'aluminium utilisée sur l'année 2024. Celle-ci s'élève à 43 tonnes sur l'année, soit environ 175 kg d'aluminium par jour, ce qui correspond au régime de la déclaration pour la rubrique 2552.

Le tableau présenté par l'exploitant indique également les quantités de peinture utilisées sur l'année 2024. Il a été utilisé 880 kg de peinture sur le site en 2024, soit environ 3,5 kg de peinture par jour, positionnant l'installation en-deçà du seuil de la déclaration pour la rubrique 2940-2b, puisque celui-ci est de 10 kg/j.

Enfin, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer la puissance des machines utilisée pour le travail des métaux. Il s'agit de deux presses à emboutir, dont la puissance totale est de 98,44 kW, positionnant l'installation en-deçà du seuil de la déclaration pour la rubrique 2560, qui est de 150 kW.

Pour les rubriques 2940-2b et 2560, l'exploitant déclare néanmoins ne pas vouloir procéder à une cessation d'activité, afin de ne pas avoir à procéder à une nouvelle déclaration dans le cas où de la charge de travail ou des modifications futures entraînent un nouveau dépassement des seuils.

Il lui est rappelé qu'il doit donc respecter les prescriptions correspondantes, fixées respectivement par les arrêtés ministériels :

- du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, et
- du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (AMPG 2560 D), article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :
L'exploitant présente 3 rapports réalisés par la société APAVE à la suite du contrôle périodique ICPE qui s'est déroulé le 03 septembre 2024 :
<ul style="list-style-type: none">• Le rapport n° C24091363.002.ICPE.001 pour la rubrique 2552 ;• Le rapport n° C24091363.003.ICPE.001 pour la rubrique 2560 ;• Le rapport n° C24091363.001.ICPE.001 pour la rubrique 2940.
Ces rapports font état de plusieurs non-conformités majeures, dont une n'est pas encore levée, relative à la vérification de l'adéquation des besoins en Robinets d'Incendie Armés (RIA) par rapport aux risques présents, qui est en cours de résolution.
L'exploitant présente un document Excel intitulé "Résolution des non-conformités ICPE constatées", dans lequel il assure le suivi des actions correctives visant à lever les non-conformités, aussi bien majeures que mineures.
L'équipe d'inspection constate que le suivi de ces actions correctives est pertinent et qu'il formalise les dates prévisionnelles et de réalisation des actions. L'exploitant précise que le contrôle complémentaire par l'APAVE sera demandé pour le 3ème trimestre 2025, afin de solder les non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les rapports de vérifications périodiques des installations électriques réalisés par la société BUREAU VERITAS. Il s'agit :

- Du rapport n° 8013261/1.14.1.P (rapport Q18), dont les contrôles ont été réalisés les 25 et 26 mars 2025;
- Du rapport n° 8013261/1.15.1.P (rapport Q19), dont les contrôles ont été réalisés le 12 mars 2025.

Ces rapports recensent 15 écarts, dont la résolution est suivie par le service Maintenance, via un Manufacturing Executive System (MES) nommé ALPS. Cet outil est utilisé pour remonter les anomalies et axes d'améliorations, et fonctionne avec un système de tickets.

A la date du 15 avril 2025, les non-conformités du dernier contrôle, en date du 12 mars 2025, n'ont pas encore été enregistrées sur ALPS, cependant, l'équipe d'inspection constate que celles issues du contrôle de 2024 ont bien fait l'objet de tickets.

L'équipe d'inspection procède à un contrôle du suivi des non-conformités de 2024 par échantillonnage, et contrôle le ticket n° C2-32500912024 : celui-ci est soldé, en date du 17 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).
Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats :
L'exploitant informe l'équipe d'inspection que ce point a fait l'objet d'une non-conformité lors des contrôles périodiques ICPE du 03 septembre 2024. L'exploitant déclare que l'identification des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et l'élaboration d'un plan général recensant les différentes zones de danger est actuellement en cours d'élaboration. Il présente le document intitulé "PG42", qui correspond au plan des installations où les zones de dangers sont recensées. Ce plan est incomplet compte tenu des risques présents sur l'installation, car les risques inhérents au stockage des produits et à l'activité de fonte de l'aluminium ne sont, entre autres, pas représentés.
Non-conformité n°20250415-NC-01 : L'exploitant n'a pas recensé l'ensemble des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant doit, sous 3 mois , recenser l'ensemble des parties de l'installation à risques, et disposer d'un plan des installations indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (AMPG 2552 D), article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières
Prescription contrôlée :
Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation, par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux. [...]
Constats :
L'équipe d'inspection demande à l'équipe d'inspection de lui présenter les dispositifs de sécurité permettant l'arrêt à distance de l'alimentation du gaz alimentant le four. L'exploitant explique que le site dispose d'un dispositif de coupure du gaz à l'extérieur du bâtiment, et d'un autre à l'intérieur de la zone fonderie. Le fonctionnement du four est également asservi au système de sécurité incendie, et se coupe en cas d'alarme : en cas de défaut constaté sur le four, une électrovanne permet également de couper l'arrivée du gaz. Une télésurveillance est également en place, permettant d'alerter le personnel du site en cas de défaillance et d'arrêt automatique du four.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée :
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats :
L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques, réalisé à la suite de l'intervention par la société APAVE les 12 et 13 mai 2022 (rapport n° 22507LSO0780400L-R01). La société APAVE est bien agréée pour ces contrôles, et les a réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur des durées allant de 30 à 60 min. Ce rapport présente les rejets atmosphériques des 3 exutoires du site, à savoir ceux de l'étuve, de la cabine de peinture et du four (identifié comme "Presse"). Les effluents gazeux rejetés par le four respectent l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées par l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée :
Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de mesures des rejets aqueux, réalisé à la suite de l'intervention par la société APAVE les 16 et 17 juillet 2024 (rapport n° 100237279-001-1). Ce rapport présente les rejets des eaux résiduaires du site. L'ensemble des paramètres mesurés respecte les valeurs limites fixées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002. Le rapport de mesures ne mentionne cependant pas l'agrément de la société APAVE pour la réalisation de ces prélèvements et de ces mesures. Non-conformité n° 20250415-NC-02 : La société en charge des prélèvements et des mesures ne mentionne pas ses agréments dans son rapport. L'exploitant doit, sous 1 mois , faire parvenir à l'Inspection des installations classées un document permettant de justifier que la société APAVE est bien agréée pour ces contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois